

MARTIGNAT

***DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS***

Sommaire

Le mot du Maire	page 3
Les numéros utiles	page 4
Les arrêtés de catastrophe naturelle	page 5
L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles	page 6
L'alerte météorologique	page 7
Carte de localisation des risques majeurs	page 8
- risque inondation	page 9
- risque sismique	page 10
- risque transport de matières dangereuses – transport de surface	page 11
- risque transport de matières dangereuses – transport souterrain	page 12
Les inondations :	
- le risque, les mesures	page 13
- Les consignes de sécurité	page 16
Les mouvements de terrain :	
- le risque, les mesures	page 17
- les consignes de sécurité	page 19
Les séismes :	
- le risque, les mesures	page 20
- les consignes de sécurité	page 24
Les cavités souterraines :	
- le risque, les mesures	page 26
- les consignes de sécurité	page 28
Les transports de matières dangereuses :	page 29
- transport de surface : les risques, les mesures	page 30
- transport souterrain : les risques, les mesures	page 32
- les consignes de sécurité	page 36
Informations diverses	page 37

Le mot du Maire

La commune de Martignat peut être soumise à la survenance d'un évènement exceptionnel :

➤ risques naturels :

- Inondation : nous sommes dans le bassin versant de l'Ange. Les communes riveraines ont créé un syndicat qui gère les problèmes hydrauliques qualitatifs et environnementaux. De gros travaux ont été réalisés, notamment les bassins écrêteurs en amont de Martignat. Jusqu'à présent ils ont donné satisfaction en deçà de leur pleine capacité.
Pour ce qui est des trombes d'eau sur les versants les équipements de voirie devraient donner satisfaction.
- Glissement de terrain : un glissement de terrain a été répertorié sur le Gicles. Il a été coupé par la tranchée de l'autoroute et ne devrait pas apporter de risque pour les habitations. Pour ce qui est des buttes près des habitations elles ne sont pas très importantes et si leur inclinaison est respectée, là non plus il ne devrait pas y avoir de problème.
- Séisme : nous sommes classés en zone sismique 1a (risque très faible). Une réglementation de construction existe au niveau du permis de construire.

➤ risques technologiques :

- Transport de matières dangereuses en surface et souterrain : les transports de matières dangereuses sur la route sont peu nombreux mais il y en a quelques uns. La commune est traversée par le gazoduc Oyonnax – Annecy. Ces transports sont soumis à une réglementation très stricte et ne présentent pas un risque chronique pour Martignat.

Le Code de l'Environnement précise « *que le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ». C'est pourquoi nous avons établi le présent document qui a pour but d'informer les habitants de Martignat des risques auxquels nous pourrions être confrontés.

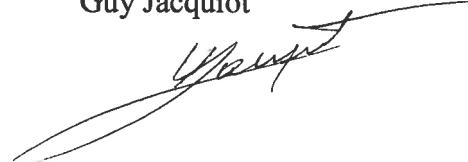
Sans vouloir dramatiser, il faut savoir que le risque nul n'existe pas. Ce guide est destiné à vous sensibiliser sur les risques existants, leurs conséquences et les mesures à prendre pour se protéger.

Soyons prêts à réagir face à ces évènements. Avoir le bon réflexe au bon moment permettra à chacun de se protéger.

Nous comptons sur votre mobilisation, votre participation au bon déroulement des opérations et votre solidarité si un tel évènement devait se produire.

Le Maire

Guy Jacquier



Les numéros utiles

- **Mairie :04.74.81.12.94**
- Sapeurs Pompiers :18
- Appel d'urgence :112
- SAMU :15
- Police ou Gendarmerie :17
- Préfecture :04.74.32.30.00
- Météo France :32.50 ou 0.892.680.201
- Bison futé :0.826.022.022

En cas de crues :

- Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

- Carte de vigilance et prévisions :.....<http://www.meteo.fr>
- Trafic et conditions de circulation : ..<http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>
- Informations sur les crues :<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio :

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter : 98,1 ou 99,8 Mhz

France Info FM : 107,2 ou 103,4 Mhz

France Info AM : 603 KHz

France Bleu Pays de Savoie : 102,6 Mhz

LES ARRRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de MARTIGNAT a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 ;
- l'arrêté du 11 mars 1992, publié au Journal Officiel du 29 mars 1992 suite aux inondations et coulées de boue du 21 au 24 décembre 1991.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

- ➔ Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- ➔ Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
 - inondations ou coulées de boue ;
 - avalanches ;
 - glissements ou effondrements de terrain ;
 - séismes ;
 - mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)

à l'exclusion de tout autre.

- ➔ Qu'un arrêté interministériel constate « L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ».

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile **dès la constatation des premiers dommages**. En cas de sécheresse, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un **délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance**.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement
- une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux évènements, et transmet le dossier à la Préfecture

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'exceptionnel au regard de son intensité et de sa durée de retour.



La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :

- la date, l'heure et la nature de l'événement,
- les principaux dommages constatés.

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

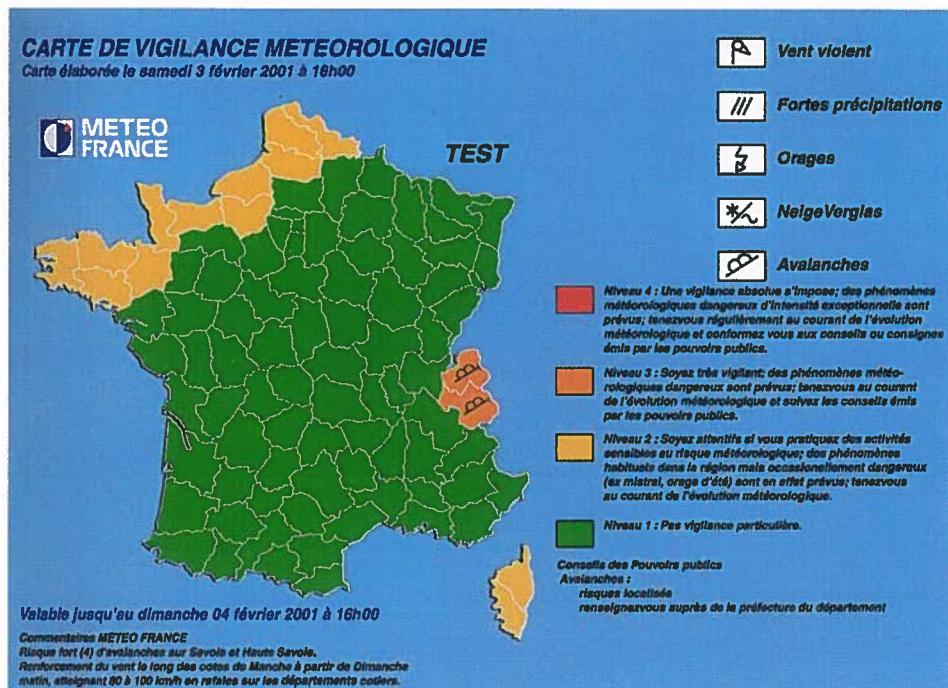
4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une **carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte



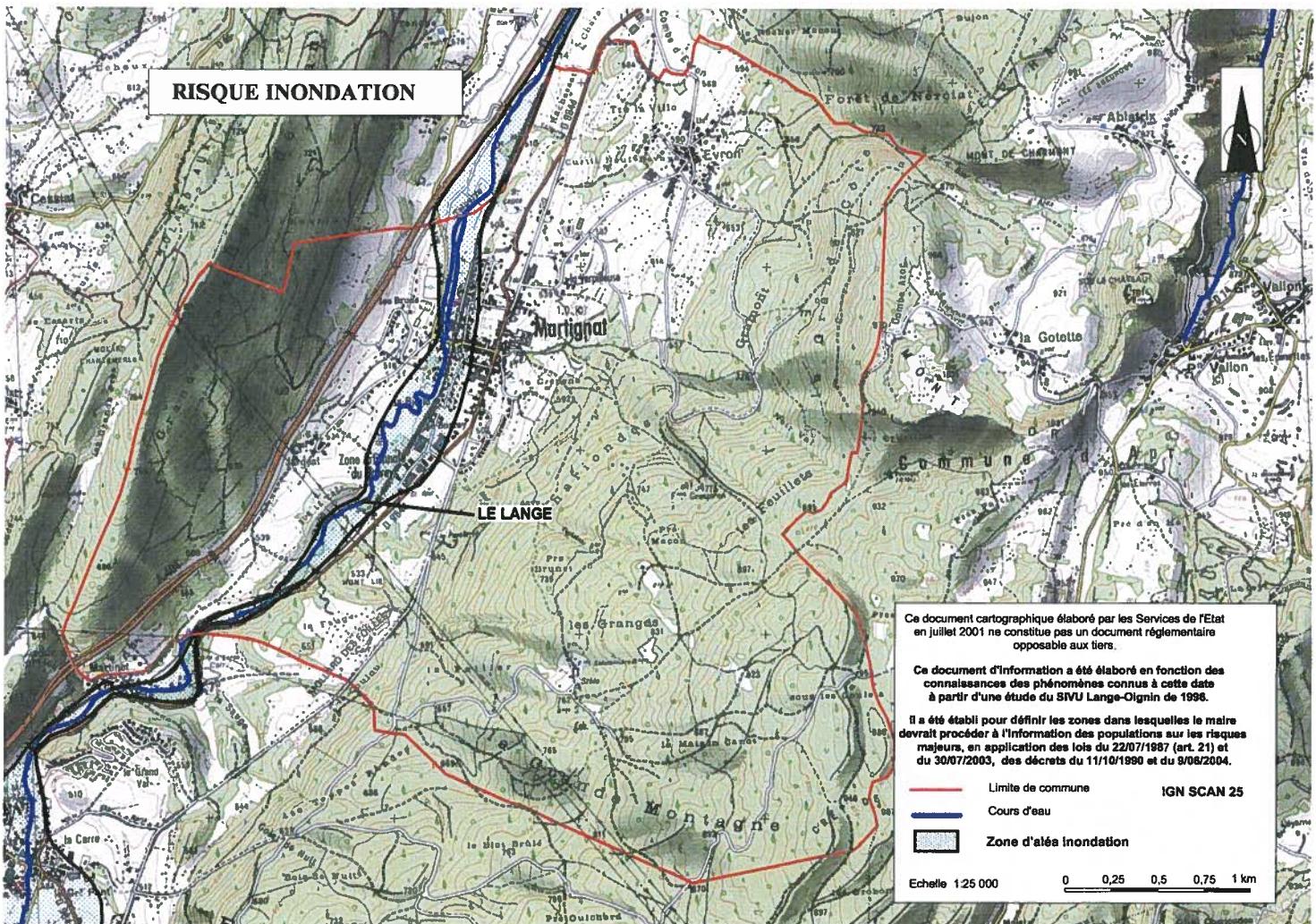
Suivez-les ...

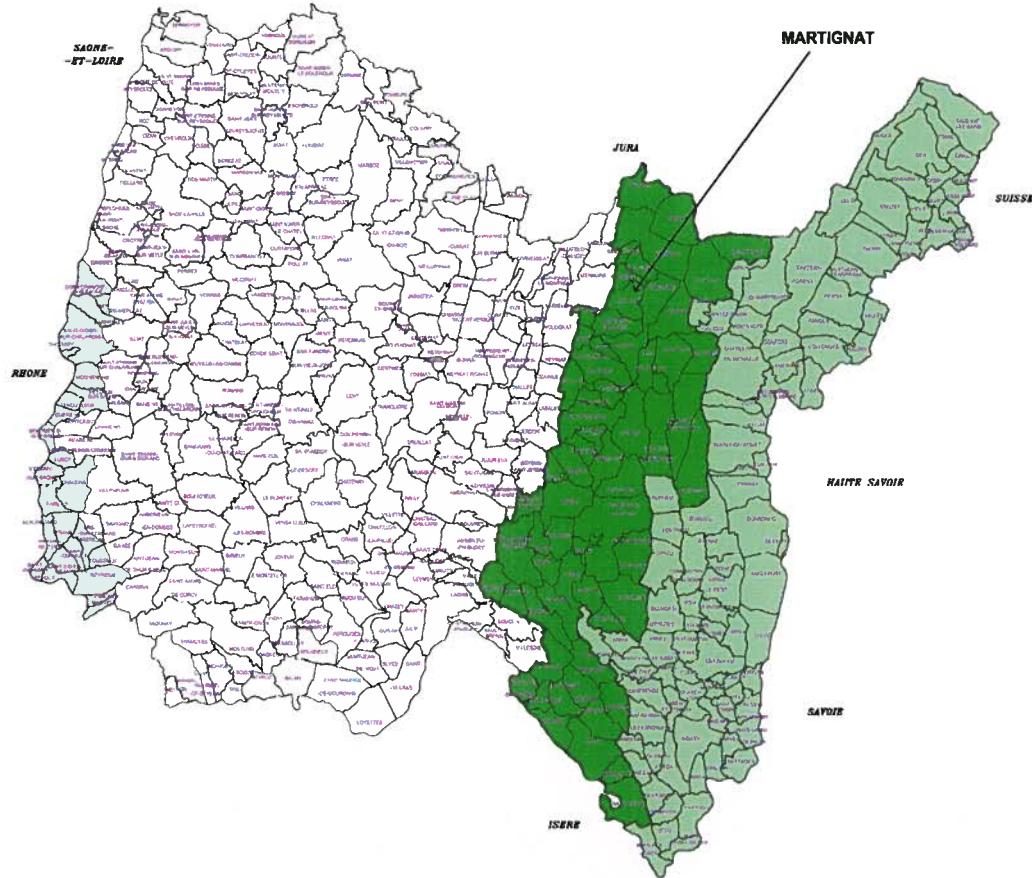
- Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)
- Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

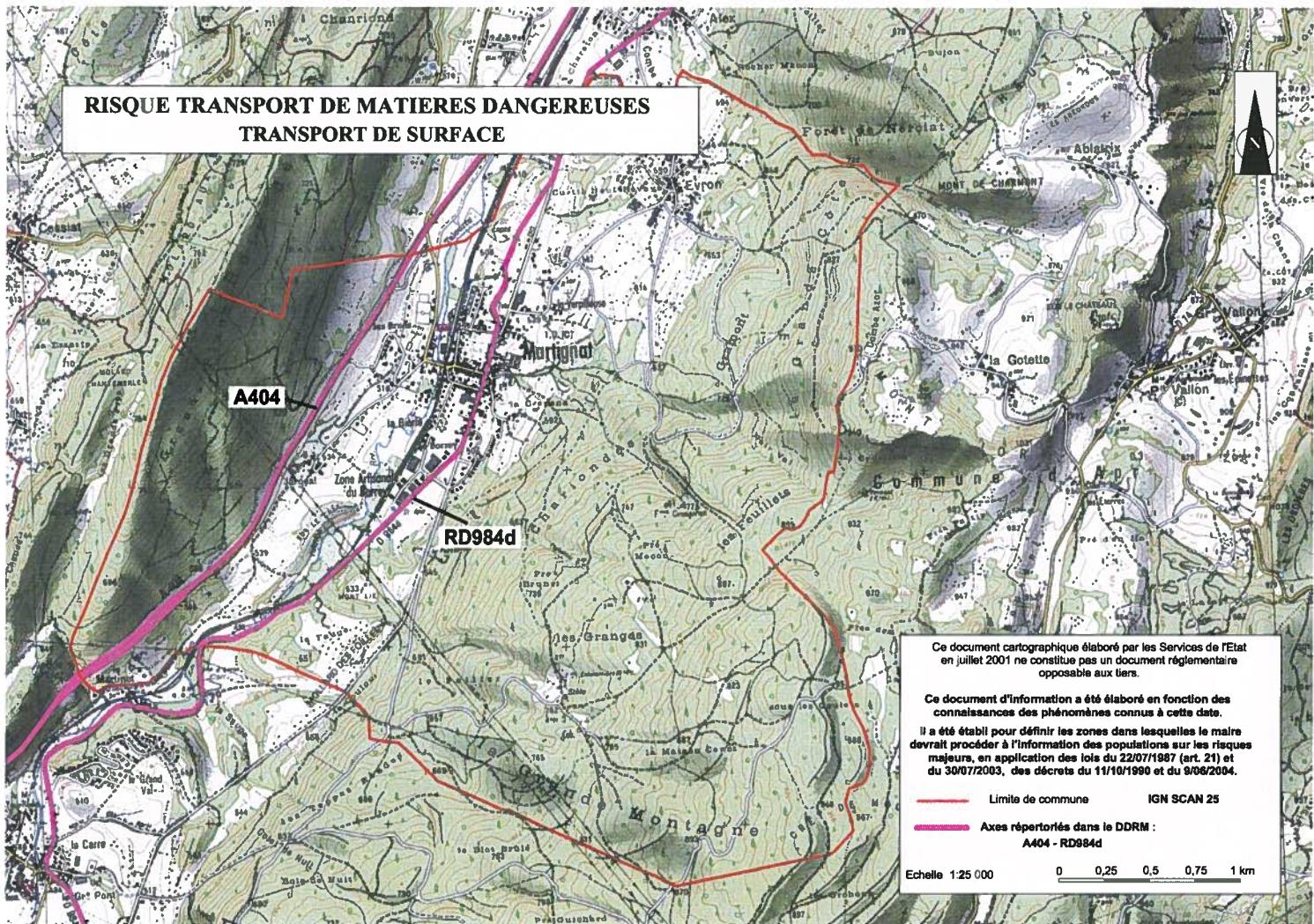
CARTE DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS

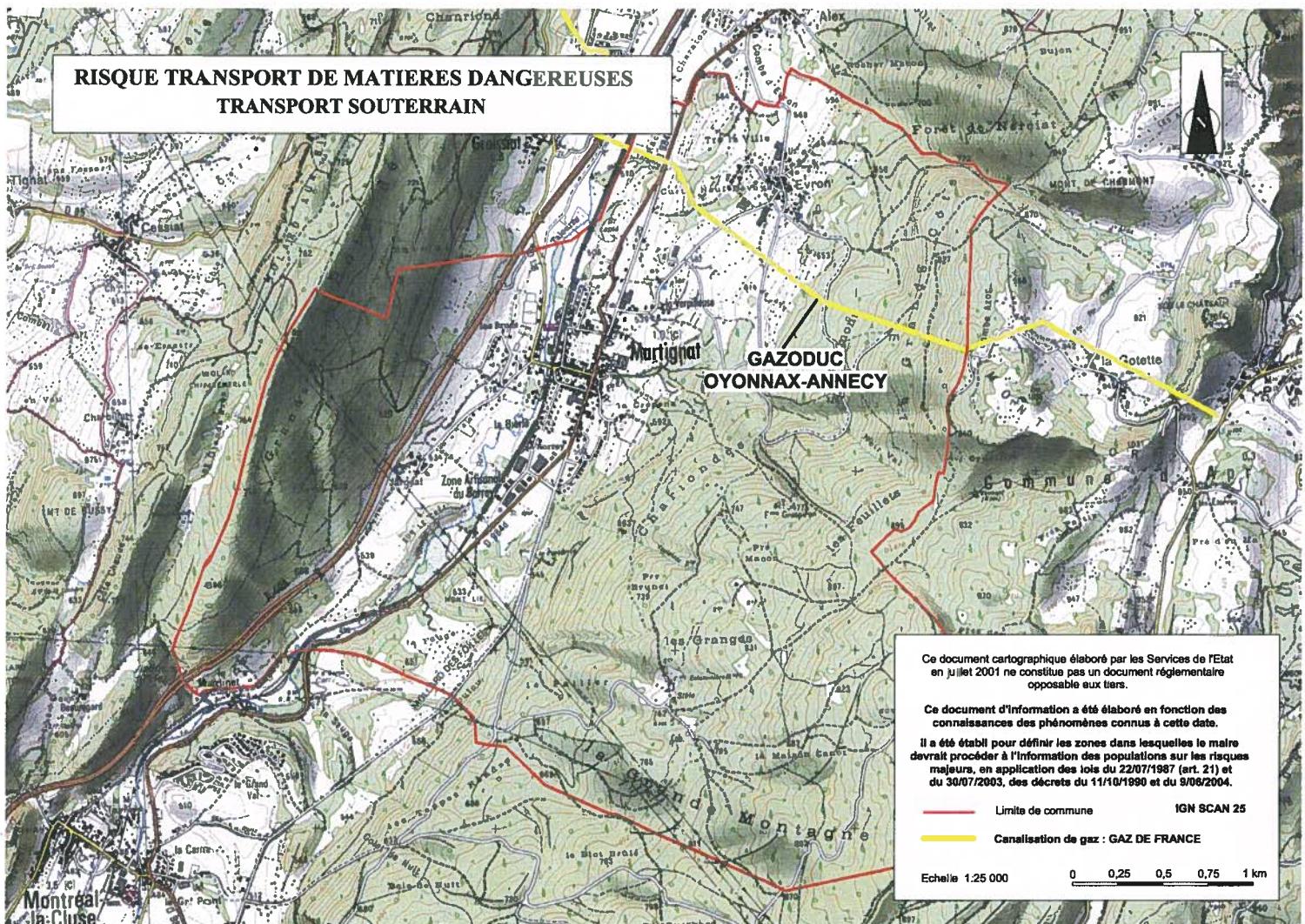
Risques :

- inondations
- sismique
- transport de matières dangereuses – transport souterrain
- transport de matières dangereuses – transport de surface









LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles,
- un ruissellement en secteur urbain.

L'AMPLEUR DE L'INONDATION EST FONCTION DE :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le risque d'inondations dans la commune est dû aux débordements occasionnés par les crues torrentielles de la rivière de l'Ange, du fait de la faible pente du cours d'eau. Il peut également provenir de réurgences et de ruissellements.

Elles occasionnent surtout l'inondation de caves.

En cas de crue centennale, le pont de MARTIGNAT est submergé ; l'aval et l'amont sont inondés.

La cartographie présentée ci-après est issue de l'étude menée pour le Contrat de rivière Lange-Oignin à la demande du SIVU du Lange et de l'Oignin et réalisée par les bureaux d'études Ain Géotechnique et Sud Aménagement en 1996 ; elle représente les limites des crues centennales (événement inexistant à ce jour).

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

Information à la population :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

→ La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.

→ Le risque inondation est reporté sur le Plan Local d'Urbanisme (ex-Plan d'Occupation des Sols, révision en 1998) : les zones concernées sont situées entre la voie ferrée et la rivière.

→ Le Lange est géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Lange et de l'Oignin, qui regroupe 19 communes dont MARTIGNAT. Il fait l'objet d'un Contrat de Rivière, signé le 19 décembre 2000.

→ Les berges du Lange sont entretenues le SIVU.

→ Pour compenser les effets hydrauliques de la construction de l'autoroute A404, deux casiers d'inondation avec digues de réserve ont été aménagés en amont de MARTIGNAT.

→ Les études réalisées par les deux SIVU (Lange et Oignin et Pont Royat) ont conduit à la constructions d'un casier à Geilles sur l'Ange et un autre à Veyziat pour la récupération des eaux des zones urbanisées.

→ Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2006.

Le PPRI se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- les documents graphiques, délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme : PLU de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Ce document est consultable en Mairie.

Protection :

→ Des travaux ont été réalisés : réfection du pont, élargissement du lit mineur.

→ L'ensemble des gros travaux pour les berges de la rivière Lange est assuré par le SIVU.

Autres mesures :

→ Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- le Conseil Général de l'Ain pour le débâlement de la voirie,

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du cours d'eau précédemment cité.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

→ D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Où s'informer ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Les consignes de sécurité

- ⇒ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ⇒ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ⇒ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ⇒ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ⇒ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations... pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ⇒ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ⇒ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ⇒ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ⇒ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ⇒ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ⇒ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ⇒ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.
- ⇒ A l'annonce de l'ordre d'évacuation :
 - ↳ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
 - ↳ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
 - ↳ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
 - ↳ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ⇒ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ⇒ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ⇒ Faîtes l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol : il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Il peut se traduire :

➤ En plaine par :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

➤ Sur les reliefs par :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et des chutes de blocs,
- des coulées boueuses.

LE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

La commune est sujette à des glissements potentiels de terrain, très localisés, mis en évidence lors de la construction de l'autoroute A404 et dus à la présence de sols meubles.

Le risque étant particulièrement faible et lié à un événement précis, aucune cartographie ne lui est associée.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

Information de la population:

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

Dans le département les principales dispositions prises sont :

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la suppression et la stabilisation de la masse instable ; drainage,...
- les systèmes de déviations, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans les documents d'urbanisme (PLU, ...) consultables en mairie,
- la surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- les plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.

Protection :

→ Des travaux de confortement et une surveillance régulière ont été mis en place par la Société d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, lors de la construction de l'A404.

Autres mesures :

→ En cas de danger ou d'événements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'événement le nécessite, par les services de Gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité...) et du Conseil Général de l'Ain (travaux de déblaiement, de renforcement...).

La Préfecture est alertée dès la survenance du risque.

Si l'ampleur ou la gravité de l'événement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet : plan rouge (s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes), plan ORSEC, plan hébergement...

→ D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OU S'INFORMER ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

Les consignes de sécurité

Avant

- ⇒ Informez-vous en Mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

Pendant

- ⇒ Fuyez le danger, vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
- ⇒ Gagnez au plus vite les hauteurs les plus proches pour être hors de portée du danger.
- ⇒ Ne revenez pas sur vos pas, vous irez au devant du danger.
- ⇒ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé pour éviter tout accident dû aux chutes de débris.
- ⇒ Coupez l'électricité et le gaz.
- ⇒ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

Après

- ⇒ Donnez l'alerte.
- ⇒ Mettez-vous à la disposition des services de secours.
- ⇒ Faîtes l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.



Fuyez immédiatement



Gagnez un point en hauteur



Evacuez les bâtiments endommagés



Coupez l'électricité et le gaz



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école

LES SEISMES

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme ou tremblement de terre provient de la fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- son foyer : c'est le point de départ du séisme.
- sa magnitude : elle mesure l'énergie libérée, c'est à dire la puissance de séisme. L'échelle de Richter définit cette mesure.
- son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu. Plusieurs échelles d'intensité ont été définies. Une des plus utilisées est l'échelle MSK créée en 1964. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens, EMS 92.
- la fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- la faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

LES RISQUES DE SEISME DANS LE DEPARTEMENT

Un zonage physique de la France (décret du 14 mai 1991) a été élaboré créant 5 zones.

- ↳ zone 0 : sismicité négligeable,
- ↳ zone 1a : sismicité très faible,
- ↳ zone 1b : sismicité faible,
- ↳ zone II : sismicité moyenne,
- ↳ zone III : sismicité forte.

Le département de l'Ain est concerné par les zones 0, 1a et 1b.

Echelle d'équivalence

Intensité Echelle EMS 92	Secousse	Effets de la secousse	Magnitude Echelle Richter
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes.	1,5
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos dans leur habitation.	
III	Faible	L'intensité de la secousse est faible et n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Des observateurs attentifs notent un léger balancement des objets suspendus ou des lustres.	2,5
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par beaucoup de personnes, mais très peu le perçoivent à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. La population n'est pas effrayée par l'amplitude de la vibration. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent.	3,5
V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par de nombreuses personnes et par quelques personnes à l'extérieur. De nombreux dormeurs s'éveillent, quelques-uns sortent en courant. Les constructions sont agitées d'un tremblement général. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres se choquent. La secousse est forte. Le mobilier lourd tombe. Les portes et fenêtres ouvertes battent avec violence ou claquent.	
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent. De légers dommages sur la plupart des constructions ordinaires apparaissent : fissurations des plâtres, chutes de petits débris de plâtres.	4,5
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : fissurations des murs, chutes de parties de cheminées.	5,5
VIII	Dommages importants	Dans certains cas, le mobilier se renverse. Les constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs, effondrements partiels éventuels.	6
IX	Destructive	Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Beaucoup de bâtiments s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement.	
X	Très destructive	Beaucoup de constructions s'effondrent.	7
XI	Dévastatrice	La plupart des constructions s'effondrent.	8
XII	Catastrophique	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites.	8,8

LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE

La commune de MARTIGNAT est située en zone 1a (zone à risque sismique, très faible mais non négligeable).

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

Information à la population

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

→ Des mesures préventives et notamment des règles de constructions parasismiques sont à appliquer suivant les textes réglementaires suivants :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique ; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.
- Le décret 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- L'arrêté du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (publié dans le Journal Officiel du 17 juillet 1993).
- L'arrêté du 15 septembre 1995 traite des ponts "à risque normal".
- L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 abroge l'arrêté du 16 juillet 1992. Il précise la répartition des bâtiments en 4 classes : pas d'activité humaine en classe A, les maisons individuelles en classe B, les établissements recevant du public en B et C, les centres de secours et de communication en classe D. Il fixe également les règles de construction parasismique :
 - règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
 - constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
 - règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

Autres mesures :

→ L'organisation des secours est mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet suivant différents plans : plan ORSEC, plan rouge, plan hébergement...

→ D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

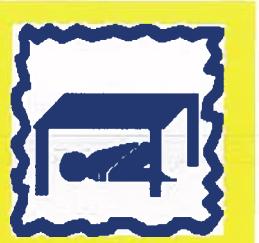
Les consignes de sécurité

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines normes parasismiques.

- **L'emplacement** : éviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissements de terrain".
- **La forme du bâtiment** : éviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.
- **Les fondations** : il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations. Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.
- **Le corps du bâtiment** : vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) : selon leurs dimensions, ils seront reliés aux autres chaînages.
- **Les cloisons intérieures** en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité, même dans le cas où elles comportent un bord libre.
- Pour les **planchers**, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et pré-dalles et leur liaison au chaînage horizontal.
- **Les charpentes** doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

Avant les premières secousses

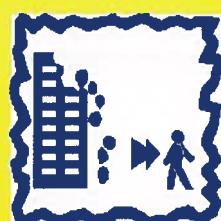
- ⇒ Informez-vous sur le risque et sur les consignes de sauvegarde.
- ⇒ Privilégiez les constructions parasismiques.
- ⇒ Repérez les points de coupure de gaz, eau, électricité.
- ⇒ Fixez les appareils et les meubles lourds.
- ⇒ Repérez un endroit pouvant servir d'abri.



Pendant

→ Si vous êtes à l'intérieur :

- ⇒ Ne fuyez pas pendant les premières secousses.
- ⇒ Mettez-vous à l'abri près d'un mur, d'un pilier porteur, sous des meubles solides, pour vous protéger des chutes d'objets.
- ⇒ Eloignez-vous des fenêtres.



→ Si vous êtes à l'extérieur :

- ⇒ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques).
- ⇒ A défaut, abritez-vous sous un porche.



→ Si vous êtes en voiture :

- ⇒ Arrêtez-vous si possible à distance de toute construction et de fils électriques.
- ⇒ Ne descendez pas avant la fin des premières secousses.

Ne paniquez pas.



Après les premières secousses

- ⇒ Evacuez le plus rapidement possible les lieux, emportez vos papiers d'identité, votre radio à pile, une lampe de poche et des piles de rechange, des vêtements chauds et vos médicaments et d'un peu d'argent.
- ⇒ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.
- ⇒ Coupez le gaz, l'électricité et l'eau.
- ⇒ Ne fumez pas et ne provoquez ni flamme ni étincelle, pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie.
- ⇒ En cas de fuite de gaz, ouvrez portes et fenêtres et prévenez les services de secours.
- ⇒ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ⇒ Ne prenez pas l'ascenseur.



LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES

les cavités naturelles : ce sont des vides souterrains qui proviennent :

- soit de la dissolution de la matière dans les calcaires et dans les gypses, c'est le phénomène de **karstification** (ouverture d'avens, de gouffres, de grottes ...),
- soit de l'érosion mécanique dans des sols hétérogènes à granularité étendue, c'est le phénomène de **suffosion**.
- les cavités d'origine strictement minière (chambres, galeries...), qui ont été creusées par l'homme pour l'exploitation de roches ou de minerais.

QUEL EST LE RISQUE ASSOCIE A LA PRESENCE D'UNE CAVITE ?

Il peut se traduire par :

- un affaissement qui se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre.
- un effondrement brutal de l'ensemble des terrains compris entre le fond de la cavité et la surface : les bords de la zone effondrée sont plus abrupts et des crevasses ouvertes peuvent apparaître.

Les affaissements sont en général prévisibles (signes annonciateurs) alors que les effondrements se produisent souvent en quelques secondes.

Par ailleurs, la présence d'une cavité peut constituer un danger pour les personnes si elle est mal connue.

LE RISQUE LIÉ AUX CAVITÉS DANS LA COMMUNE

Des cavités souterraines ont été inventoriées par le B.R.G.M. (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) et répertoriées dans une base de données.

En raison du caractère local et ponctuel de ce risque, il n'a pas fait l'objet de représentation cartographique.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

Information de la population :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

→ Le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) a établi une base de données qui recense l'ensemble des cavités souterraines reconnues par ce service à ce jour, à partir notamment d'inventaires départementaux et communaux et d'archives (BRGM, Laboratoire Régionaux des Ponts et Chaussées, INERIS,...).

Autres mesures :

→ En cas de danger ou d'événements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'événement le nécessite, par les services de Gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité...) et de la Direction Départementale de l'Equipement (travaux de déblaiement, de renforcement...).

→ La Préfecture est alertée dès la survenance du risque.

→ Si l'ampleur ou la gravité de l'événement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet : plan rouge (s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes), plan ORSEC, plan hébergement...

→ D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OU S'INFORMER ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)
- Au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : 04.72.82.11.50.

Les consignes de sécurité

Avant

- ⇒ Informez-vous en Mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.



Fuyez immédiatement

Pendant

- ⇒ Fuyez le danger, vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
- ⇒ Ne revenez pas sur vos pas, vous irez au devant du danger.
- ⇒ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé pour éviter tout accident dû aux chutes de débris.



Evacuez les bâtiments endommagés

Après

- ⇒ Donnez l'alerte.
- ⇒ Mettez-vous à la disposition des services de secours.
- ⇒ Faîtes l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.

LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de MARTIGNAT, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence des axes routiers suivants :

- L'autoroute A404 relie l'A40 à Oyonnax, elle traverse l'Ouest de la commune.
- La route départementale RD984 relie La Cluse à Oyonnax ; parallèle à l'autoroute, elle traverse aussi l'Ouest de la commune du Nord au Sud.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

Information de la population :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

Autres mesures :

→ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

*Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

* Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :

- porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
- rétablir une circulation normale, dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions.

Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :

- un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes, des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
- des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
- un accident de transport en commun,
- un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.

→ D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OU S'INFORMER ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)
- Auprès de l'exploitant :
 - S.A.P.R.R. (Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)
 - Centre d'information téléphonique : 0 825 45 10 77.
 - (0,15 € TTC la minute)

LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de MARTIGNAT, le risque de transport souterrain de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation **d'une canalisation souterraine** de gaz exploitée par Gaz de France.

Cette artère de 450 mm de diamètre relie Oyonnax à Groisy (74) ; elle traverse le Nord de la commune.

La canalisation est repérée par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elle comporte des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

Information à la population :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Prévention :

→ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

* Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,

- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

★ Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

★ En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

★ Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

★ Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

★ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

→ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;
- le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

→ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OU S'INFORMER ?

- A la Mairie : 04.74.81.12.94.
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)
- A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.
- Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON : 04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.

Les consignes de sécurité

Avant

- ⇒ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

Pendant

→ Si vous êtes témoin de l'accident :

- ⇒ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et les numéros du produit visibles sur le panneau orange.
- ⇒ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ⇒ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.

→ Si vous entendez la sirène :

- ⇒ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ⇒ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ⇒ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ⇒ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ⇒ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ⇒ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ⇒ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

→ Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ⇒ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ⇒ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ⇒ Coupez le gaz et l'électricité.
- ⇒ Fermez à clé les portes extérieures.
- ⇒ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ⇒ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- ⇒ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.

Les informations diverses

Une servitude liée à quatre lignes aériennes THT concerne la commune.

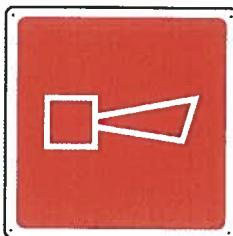
Affichage des consignes de sécurité

- Hall de la mairie
- Salle de sports du complexe du Lange
- Hall de la salle des fêtes, place de la mairie

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'ALERTE



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.

En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.

NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

LA FIN DE L'ALERTE

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

30 secondes

POUR LES ASSURANCES

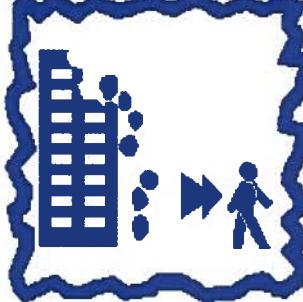
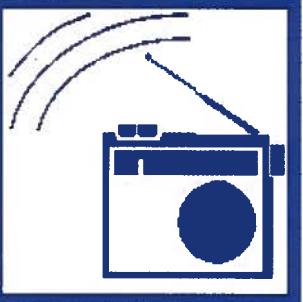
- N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.
- Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).
- Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).
- Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.
- Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.

Les consignes de sécurité

En cas d'inondation

					
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez à pied dans les étages immédiatement	Ecoutez la radio	Ne téléphonez pas	N'allez pas chercher vos enfants à l'école

En cas de glissement de terrain

					
Fuyez immédiatement	Gagnez un point en hauteur	Evacuez les bâtiments endommagés	Coupez l'électricité et le gaz	Ecoutez la radio	N'allez pas chercher vos enfants à l'école

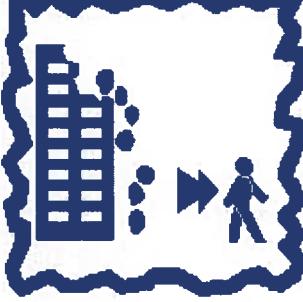
En cas de séisme

					
Abritez vous sous un meuble	Eloignez vous des bâtiments	Coupez l'électricité et le gaz	Evacuez les bâtiments	Ecoutez la radio	N'allez pas chercher vos enfants à l'école

En cas d'accident lié au transport de matières dangereuses

					
Enfermez vous dans un bâtiment	Ecoutez la radio	Bouchez toutes les entrées d'air	Ne téléphonez pas	Ni flamme, ni fumée	N'allez pas chercher vos enfants à l'école

En cas d'accident lié aux cavités souterraines

	
Fuyez	Evacuez les bâtiments